DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT la Constitution des Assemblées Représentatives & des Assemblées Administratives.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Conſtitution des Aſſemblées Repréſentatives & des Aſſemblées Adminiſtratives.

Du 22 *Décembre* 1789.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une nouvelle diviſion du Royaume en *Départemens*, tant pour la repréſentation que pour l'adminiſtration. Ces Départemens ſeront au nombre de 75 à 85.

ART. II.

Chaque Département ſera diviſé en *Diſtricts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-deſſous de trois, ni au-deſſus de neuf, ſera réglé par l'Aſſemblée Nationale, ſuivant le beſoin & la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces.

ART. III.

Chaque Diſtrict ſera partagé en diviſions appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues quarrées, (lieues communes de France).

ART. IV.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ſera faite par Département.

ART. V.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque Département, une Aſſemblée Adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Département.*

ART. VI.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Diſtrict, une Aſſemblée Adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Diſtrict.*

ART. VII.

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de Campagne.

ART. VIII.

Les Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale* par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un Département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des Départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.

ART. IX.

Les Membres nommés à l'Adminiſtration de *Département* ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du Département entier, & non d'aucun Diſtrict en particulier.

ART. X.

Les Membres nommés à l'*Administration de District* ne pourront être regardés que comme les Représentans de la totalité du District, & non d'aucun Canton en particulier.

ART. XI.

Ainsi les Membres des Administrations de District & de Département, & les Représentans à l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

ART. XII.

Les Assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des Electeurs, des Administrations de Département, des Administrations de District & des Municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en Assemblées de Paroisse ou de Communauté, mais en Assemblées primaires par Canton.

ART. II.

Les Citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront

les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront ſeuls le droit de voter, & de ſe réunir pour former dans les Cantons les Aſſemblées primaires.

A R T. I I I.

Les qualités néceſſaires pour être Citoyen actif ſont, 1°. d'être François, ou devenu François; 2°. d'être majeur de 25 ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le Canton, au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5°. de n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

A R T. I V.

Les Aſſemblées primaires formeront un tableau des Citoyens de chaque Canton, & y inſcriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter ſerment de fidélité à la Conſtitution, aux Lois de l'Etat & au Roi. Nul ne pourra être Electeur, & ne ſera éligible dans les Aſſemblées primaires, lorſqu'il aura accompli ſa vingt-cinquième année, s'il n'a été inſcrit ſur ce tableau civique.

A R T. V.

Aucun banqueroutier, failli, ou débiteur inſolvable, ne pourra être admis dans les Aſſemblées primaires, ni devenir ou reſter Membre, ſoit de l'Aſſemblée Nationale, ſoit des Aſſemblées Adminiſtratives, ſoit des Municipalités.

A R T. V I.

Il en ſera de même des enfans qui auront reçu &

qui retiendront, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité notoirement connue.

Art. VII.

Ceux qui, étant dans l'un des cas d'excluſion ci-deſſus, feront ceſſer la cauſe de cette excluſion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & ſeront éligibles, s'ils réuniſſent les conditions preſcrites.

Art. VIII.

Il ſera dreſſé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec déſignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-deſſus preſcrites, qui rapporteront l'acte de leur inſcription civique, aux termes de l'article 4, & qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'Adminiſtration de Diſtrict, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.*

Art. IX.

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune Aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

Art. X.

Il n'y a plus en France de diſtinction d'Ordres ; en conſéquence, pour la formation des Aſſemblées primaires, les Citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelque état & condition qu'ils ſoient.

Art. XI.

Il y aura au moins une Aſſemblée primaire en chaque canton.

Art. XII.

Lorſque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une Aſſemblée en ce canton ; mais dès le nombre 900, il s'en formera deux, de 450 chacune au moins.

Art. XIII.

Chaque Aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de 600, de telle ſorte néanmoins que, s'il y a pluſieurs Aſſemblées dans un canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de 450.

Ainſi au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une Aſſemblée complette de 600, puiſque la ſeconde auroit moins de 450.

Dès le nombre de 1050, & au-delà, la première Aſſemblée ſera de 600, & la deuxième de 450, ou plus.

Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux ; une de 600, & l'autre de 800 : mais à 1500, il s'en formera trois ; une de 600, & deux de 450 ; & ainſi de ſuite, ſuivant le nombre des Citoyens actifs de chaque canton.

Art. XIV.

Dans les Villes de 4000 ames & au-deſſous, il n'y

aura qu'une Aſſemblée primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront 4000 ames juſqu'à 8000; trois dans celles de 8000 ames juſqu'à 12000, & ainſi de ſuite. Ces Aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

Art. XV.

Chaque Aſſemblée primaire, auſſi-tôt qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des voix: juſque-là, le Doyen d'âge tiendra la ſéance; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'Aſſemblée.

Art. XVI.

Il ſera procédé enſuite, en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple, à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens. Celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. XVII.

Les Aſſemblées primaires nommeront un Electeur, à raiſon de cent Citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'Aſſemblée, mais ayant droit d'y voter; en ſorte que juſqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ſera nommé un Electeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante Citoyens actifs, juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

Art. XVIII.

Chaque Aſſemblée primaire choiſira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les Citoyens éligibles du canton.

ART. XIX.

Pour être éligible dans les Assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. XX.

Les Electeurs seront choisis par les Assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

ART. XXI.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

ART. XXII.

Tous les Electeurs nommés par les Assemblées primaires de chaque Département, se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule Assemblée, pour élire ensemble les Représentans à l'Assemblée Nationale.

ART. XXIII.

Cette Assemblée de tous les Electeurs de Département, se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

ART. XXIV.

Aussi-tôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire, & trois Scrutatateurs, en la forme prescrite par les articles 15 & 16 ci-dessus, pour les Assemblées primaires.

Art. XXV.

Les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ſeront élus au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Si le premier ſcrutin recueilli pour chaque Repréſentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité abſolue, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin.

Si ce ſecond ſcrutin ne donne pas encore la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſième entre les deux Citoyens ſeulement qui ſeront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'Aſſemblée avoir obtenu le plus grand nombre de ſuffrages.

Enfin, ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge ſera préféré.

Art. XXVI.

Le nombre des Repréſentans qui compoſeront l'Aſſemblée Nationale, ſera égal au nombre des Départemens du Royaume, multiplié par neuf.

Art. XXVII.

Le nombre des Repréſentans à nommer à l'Aſſemblée Nationale, ſera diſtribué entre tous les Départemens du Royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

Art. XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréſentans formant l'Aſſemblée Nationale, ſera attaché au territoire; & chaque Département nommera également trois Repréſentans de cette claſſe.

XXIX.

Le second tiers sera attribué à la population ; la somme totale de la population du Royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Représentans, & chaque Département nommera autant de Représentans de cette seconde, qu'il contiendra de parts de population.

Art. XXX.

Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe ; la masse entière de la contribution directe du Royaume, sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers, & chaque Département nommera autant de Représentans de cette troisième classe, qu'il paiera de parts de contribution directe.

Art. XXXI.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du Département.

Art. XXXII.

Pour être éligible à l'Assemblee Nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre, avoir une propriété foncière quelconque.

Art XXXIII.

Les Electeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des surffrages, un nombre de Suppléans, égal au tiers de celui des Repésentans de l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

Art. XXXIV.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les Assemblées primaires & celles des Electeurs adresseront directement au Corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

Art. XXXV.

Les Assemblées primaires & les Assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II.

De la formation & de l'organisation des Assemblées Administratives.

Article premier.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & les Assemblées administratives.

Art. II.

Après avoir nommé les Représentans à l'Assemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront, en chaque Département, les Membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'*Administration de Département.*

Art. III.

Les Electeurs de chaque District se réuniront ensuite au chef-lieu de leur District, & y nommeront les Mem-

bres qui, au nombre de douze, composeront l'*Administration de District.*

ART. IV.

Les Membres de l'Administration de Département seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les Districts du Département ; de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette Administration deux Membres au moins de chaque District.

ART. V.

Les Membres de l'Administration de District seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du District.

ART. VI.

Pour être éligible aux Administrations de Département & de District, il faudra réunir aux conditions requises pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. VII.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de Département & de District.

ART. VIII.

Les Membres des Corps Municipaux ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de Département & de District.

ART. IX.

Les Membres des Administrations de District ne

pourront être en même-temps Membres des Adminiſtrations de Département.

A r t. X.

Les Citoyens qui rempliront les places de Judicature, & qui auront les conditions d'éligibilité preſcrites, pourront être Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, mais ne pourront être nommés aux Directoires dont il ſera parlé ci-après.

A r t. X I.

Les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſeront choiſis par les Electeurs en trois ſcrutins de liſte double; à chaque ſcrutin, ceux qui auront la pluralité abſolue ſeront élus définitivement, & le nombre de ceux qui reſteront à nommer au troiſième ſcrutin, ſera rempli à la pluralité relative.

A r t. X I I.

Chaque Adminiſtration, ſoit de Département, ſoit de Diſtrict, ſera permanente; & les Membres en ſeront renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au ſort après les deux premières années d'exercice, & enſuite à tour d'ancienneté.

A r t. X I I I.

Les Membres de ces Adminiſtrations ſeront ainſi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui ſortiront par le premier renouvellement, au ſort, après les deux premières années.

A r t. X I V.

En chaque Adminiſtration de Département, il y aura

un Procureur-Général-Syndic, & en chaque Adminiſtration de Diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même-temps que les Membres de chaque Adminiſtration, & par les mêmes Electeurs.

Art. XV.

Le Procureur-Général-Syndic de Département, & les Procureurs-Syndics de Diſtrict, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

Art. XVI.

Les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, en nommant ceux des Directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des Directoires qui devra remplacer momentanément le Procureur-Général-Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

Art. XVII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics & les Procureurs-Syndics auront ſéance aux Aſſemblées générales des Adminiſtrations, ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports ſans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils ayent été entendus.

Art. XVIII.

Ils auront de même ſéance aux Directoires avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

Art. XIX.

Les Adminiſtrations, ſoit de Département, ſoit de Diſtrict, nommeront leur Préſident & leur Secrétaire au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorſque l'Adminiſtration le trouvera convenable.

Art. XX.

Chaque Adminaſtration de Département ſera diviſée en deux Sections, l'une ſous le titre de *Conſeil de Département*, l'autre ſous celui de *Directoire de Département.*

Art. XXI.

Le Conſeil de Département tiendra annuellement une ſeſſion pour fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration, ordonner les travaux & la dépenſe générale du Département, & recevoir le compte de la geſtion du Directoire. La première ſeſſion pourra être de ſix ſemaines, & celles des années ſuivantes, d'un mois au plus.

Art. XXII.

Le Directoire de Département ſera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra, tous les ans, au Conſeil de Département, le compte de ſa geſtion, qui ſera publié par la voie de l'impreſſion.

Art. XXIII.

Les Membres de chaque Adminiſtration de Département éliront, à la fin de leur première ſeſſion, huit d'entre eux, pour compoſer le Directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Préſident de l'Adminiſtration de Département pourra aſſiſter, & aura

droit de présider à toutes les séances du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

ART. XXIV.

A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de Département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la gestion du Directoire; ensuite, les Membres du Directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

ART. XXV.

Chaque Administration de District sera divisée de même en deux Sections; l'une sous le titre de *Conseil de District*, l'autre sous celui de *Directoire de District*; ce dernier sera composé de quatre Membres.

ART. XXVI.

Le Président de l'Administration de District pourra de même assister, & aura droit de présider au Directoire de District; ce Directoire pourra également se choisir un Vice-Président.

ART. XXVII.

Tout ce qui est prescrit par les articles 22, 23 & 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du Directoire de Département, aura lieu de même pour ceux des Directoires de District.

ART. XXVIII.

Les Administrations & Directoires de District seront entièrement subordonnés aux Administrations & aux Directoires de Département.

Art. XXIX.

Les Conseils de District ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de Département.

Art. XXX.

Les Conseils de District ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire, les matières à soumettre à l'Administration de Département pour l'intérêt du District, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leurs Directoires.

Art. XXXI.

Les Directoires de District seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur District, sous la direction & l'autorité de l'Administration de Département, & de son Directoire; & ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du Conseil de District en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'Administration de Département.

SECTION III.

Des fonctions des Assemblées administratives.

Article premier.

Les Administrations de Département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif, & en vertu de ses Décrets,

1°. De répartir toutes les contributions directes, imposées à chaque Département. Cette répartition sera faite

par les Adminiſtrations de Département entre les Diſtricts de leur reſſort, & par les Adminiſtrations de Diſtrict entre les Municipalités ;

2°. D'ordonner & de faire faire, ſuivant les formes qui ſeront établies, les rôles d'aſſiette & de cotiſation entre les contribuables de chaque Municipalité ;

3°. De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne tant la perception & le verſement du produit de ces contributions, que le ſervice & les fonctions des Agens qui en ſeront chargés ;

4°. D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque Département, ſur le produit des mêmes contributions.

Art. II.

Les Adminiſtrations de Département ſeront encore chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme Chef ſuprême de la Nation & de l'adminiſtration générale du Royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives,

1°. Au ſoulagement des Pauvres, & à la police des mendians & vagabonds ;

2°. A l'inſpection & à l'amélioration du régime des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Etabliſſemens & Atteliers de charité, Priſons, Maiſons d'arrêt & de correction ;

3°. A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral ;

4°. A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque Département, à l'encouragement de l'Agriculture, de l'induſtrie, & de toute eſpèce de bienfaiſance publique ;

5°. A la conſervation des propriétés publiques ;

6°. A celle des forêts, rivières, chemins, & autres choſes communes ;

7°. A la direction & confection des travaux pour la

confection des routes, canaux, & autres ouvrages publics autorisés dans le Département ;

8°. A l'entretien, réparation & reconstruction des Eglises, Presbytères, & autres objets nécessaires au service du Cule religieux ;

9°. Au maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publique ;

10°. Enfin, au service & à l'emploi des Milices ou Gardes Nationales, ainsi qu'il sera réglé par des Décrets particuliers.

ART. III.

Les Administrations de District ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque District, que sous l'autorité interposée des Administrations de Département.

ART. IV.

Les Administrations de Département & de District seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Constitution, & aux Décrets des Législatures sanctionnés par le Roi.

ART. V.

Les Délibérations des Assemblées administratives de Département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du Royaume, ou sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition des affaires particulières, & de tout ce qui s'exécute en vertu de Délibérations déjà approuvées, l'autorisation du Roi ne sera pas nécessaire.

Art. VI.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir aucun au-delà des ſommes & du temps fixés par le Corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt, ſans y être autoriſées par lui; ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement des dettes & dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

Art. VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Art. VIII.

Du jour où les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront formées, les Etats Provinciaux, les Aſſemblées provinciales & les Aſſemblées inférieures qui exiſtent actuellement, demeureront ſupprimées, & ceſſeront entièrement leurs fonctions.

Art. IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les Adminiſtrations de Département & le Pouvoir exécutif ſuprême; les Commiſſaires départis, Intendans & leurs Subdélégués ceſſeront toutes fonctions auſſi-tôt que les Adminiſtrations de Département ſeront entrées en activité.

Art. X.

Dans les Provinces qui ont eu juſqu'à préſent une adminiſtration commune, & qui ſont diviſées en pluſieurs Départemens, chaque Adminiſtration de Dépar-

tement nommera deux Commiſſaires, qui ſe réuniront pour faire enſemble la liquidation des dettes contractées ſous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la Province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en ſera rendu à une Aſſemblée formée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque Adminiſtration de Département.

Signé, DÉMEUNIER, Préſident; le Baron DE MENOU, le Comte CHARLES DE LAMETH, CHASSET, TREILHARD, MASSIEU, Curé de Sergy, DUPORT, Secrétaires.

INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Assemblées Représentatives & des Corps Administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre 1789, sur la formation des Assemblées Représentatives & des Corps Administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du Royaume en Départemens, en Districts & en Cantons, & quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation ; savoir, la représentation nationale dans le Corps législatif, & la représentation des Citoyens de chaque Département dans les Corps administratifs.

La première section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les Assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières, appelées *Primaires*, sont celles dans lesquelles tous les Citoyens actifs se réuniront pour nommer les Electeurs ; les secondes sont celles des Electeurs qui auront été nommés par les Assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des Assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière, & qui seront également pour parvenir à la nomination,

ſoit des Repréſentans dans le Corps légiſlatif, ſoit des Adminiſtrateurs de Département & de Diſtrict.

Les quatorze articles ſuivans de la même ſection ne concernent que les Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Repréſentans au Corps légiſlatif, & preſcrivent les formes à ſuivre pour l'élection de ces Repréſentans.

La ſeconde ſection du Décret traite de la formation & de l'organiſation des Corps adminiſtratifs dans les Départemens & dans les Diſtricts.

Les onze premiers articles de cette ſection ſont relatifs aux Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps adminiſtratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les Corps adminiſtratifs eux-mêmes doivent être compoſés, organiſés & renouvelés.

Enfin, la troiſième ſection du Décret traite de la nature des pouvoirs, & de l'étendue des fonctions des Corps adminiſtratifs.

§. Premier.

Obſervations ſur les premiers articles du Décret.

Tous les François ſont frères, & ne compoſent qu'une famille; ils vont concourir de toutes les parties du Royaume à la formation de leurs Lois: les règles & les effets de leur Gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle diviſion du territoire commun détruit toute diſproportion ſenſible dans la repréſentation, & toute inégalité d'avantages & de déſavantages politiques. Cette diviſion étoit deſirable ſous pluſieurs rapports civils & moraux, mais ſur-tout elle eſt néceſſaire pour fonder ſolidement la Conſtitution, & pour en garantir la ſtabilité. Que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution!

Les élections à faire pour composer la prochain Législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des Départemens en Districts, & des Districts en Cantons.

L'Assemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des Départemens & des Districts, avec cette modification, que l'Assemblée des Electeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les Districts; elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines Villes du même Département pour la session du Corps administratif, si les Citoyens du Département le trouvent convenable.

L'Assemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque Département & de chaque District, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée Nationale ne puissent pas être suivies, au moins instantanément, pour la première tenue des Assemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les Corps administratifs, une fois formés & établis en chaque Département & en chaque District, deviendront les juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites ref-

pectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général ; & s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'Assemblée Nationale les réglera sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il seroit bien desirable que la division des Cantons pût se faire incessamment en chaque District, mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines Assemblées.

Dans les Départemens où cette division aura pu être fixée par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans ceux où elle n'aura pas pu être faite par l'Assemblée Nationale, il suffira de former des réunions des paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fournisse un nombre de Citoyens actifs suffisant pour former une Assemblée primaire, & approchant le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents.

L'Assemblée Nationale invite les Membres des Municipalités établies en chaque paroisse, à seconder de tout leur zèle cette réunion des Communautés contiguës, que le voisinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer ensemble une Assemblée primaire.

§. I I.

Eclaircissemens sur les vingt-un premiers articles de la Section première du Décret concernant les Assemblées primaires.

Lorsqu'il s'agira de nommer des Représentans à l'Assemblée Nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer &

de renouveler les Corps adminiſtratifs, les Citoyens ne ſe réuniront pas par Aſſemblées de paroiſſe ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités, mais par Aſſemblées primaires dans les Cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les Diſtricts où les Cantons ne ſeront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale ne ſeront pas ainſi dans les Municipalités, mais dans les Aſſemblées primaires des Cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'Aſſemblée Nationale a préférer les Aſſemblées primaires par Cantons aux ſimples Aſſemblées par paroiſſes ou communautés, eſt que les premières étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues, détruiſent l'eſprit de corporation, affoibliſſent l'influence du crédit local, & par-là aſſurent davantage la liberté des élections. Les Citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en conſidérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les Citoyens actifs auront ſeuls le droit de ſe réunir pour former dans les Cantons les Aſſemblées primaires.

Chaque Aſſemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui ſe préſenteront pour y être admis, & n'y recevra que les perſonnes qui réuniront toutes les conditions requiſes pour être Citoyen actif.

Ces conditions, détaillées dans l'article III de la première ſection du Décret, ſont,

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait dans le Canton au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions, *ou devenu François*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucun des moyens d'acquérir le titre & les droits de Citoyen en France que les Législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation qui, jusqu'à présent, ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de Citoyens aux étrangers.

La *contribution directe*, dont il est parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute imposition foncière, ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre, ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre, ou des rôles de cotisation, & qui passe immédiatement du contribuable cotisé, au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation & l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport & l'introduction de plusieurs objets de commerce & de consommation; impôts dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté & indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789, au taux prescrit pour rendre Citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle imposition des personnes & des biens ci-devant privilégiés, paieroient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à conséquence pour les suivantes.

Ces autres expressions, *de la valeur locale de trois*

journées de travail, signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être Citoyen actif, doit varier, dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail, mais qu'elle doit toujours se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables sont exclus des Assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu, & qui retiendront à titre gratuit quel qu'il soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement connue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers; & celle de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son père.

La *portion virile* est pour chaque enfant la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer s'il eût hérité de son père.

A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux Assemblées primaires; savoir, celle de l'inscription au Tableau civique, dont il est parlé dans l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Président de l'Administration de District, du serment patriotique prescrit par l'article VIII; & l'inscription au Tableau des Citoyens actifs, qui sera dressé en chaque Municipalité, au terme du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le Décret que l'Assemblée

Nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante : Aussi-tôt que les prochaines Assemblées primaires seront formées, & auront nommé leur Président & leur Secretaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président & le Secrétaire prêteront, en présence de l'Assemblée, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite tous les Membres de l'Assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les Citoyens qui auront exercé leur droit de Citoyen actif dans une des Assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre Assemblée.

Tout Citoyen actif doit se présenter en personne; & les Assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelqu'état & condition qu'il soit, à voter par Procureur. L'article IX de la première Section du Décret a consacré cette Règle constitutionnelle, que, dans aucune Assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des Ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune Assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par Ordres; mais tous les Citoyens de chaque Canton, sans aucune distinction de rang, d'état, ni de condition, se réuniront dans les mêmes Assemblées primaires, & voteront ensemble pour les élections que chaque Assemblée aura le droit de faire.

Dans tout Canton, il y aura toujours une Assemblée

primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même Canton.

Il y aura une Assemblée primaire dans le Canton, quoique le nombre des Citoyens actifs s'y trouve moindre de 100, & il n'y en aura qu'une tant que le nombre des Citoyens actifs ne s'y élevera pas à 900.

Dès que la population d'un Canton fournira 900 Citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs Assemblées primaires, en observant, 1°. que chaque Assemblée approche toujours, le plus près qu'il sera possible, du nombre de 600; 2°. qu'aucune Assemblée ne soit jamais au-dessous de 450. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment, pour déterminer le nombre des Assemblées nécessaires à former en chaque Canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première Section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffir pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussi-tôt que la division des Cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque Canton renfermera de Citoyens actifs, combien d'Assemblées primaires devront se former dans ce Canton, & quelle portion de la population du Canton devra être attachée à chaque Assemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps Municipaux dressent le tableau des Citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de ces tableaux réunis donnera pour chaque Canton tous les éclaircissemens qu'on peut desirer.

Le nombre des Assemblées primaires sera déterminé dans chaque Canton, par celui des Citoyens actifs domiciliés dans le Canton, & qui auront le droit de

ſe préſenter aux Aſſemblées, quoiqu'il puiſſe arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les Villes auront particulièrement leurs Aſſemblées primaires; celles de 4000 ames & au-deſſous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de 4000 ames juſqu'à 8000, trois dans celles de 8000 ames juſqu'à 12000; & ainſi de ſuite. Ces Aſſemblées ne ſe formeront pas par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

Le premier acte de chaque Aſſemblée primaire, après qu'elle ſera formée, ſera d'élire un Préſident & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la ſéance, & un des Membres de l'Aſſemblée fera les fonctions de Secrétaire, juſqu'à ce que ces premières élections ſoient faites. On y procédera par la voie du *ſcrutin individuel* & à la *pluralité abſolue* des ſuffrages. Les trois plus anciens d'âge, après le Doyen, feront proviſoirement l'office de Scrutateurs, en préſence de l'Aſſemblée.

Le Préſident & le Secrétaire élus prêteront auſſi-tôt à l'Aſſemblée le ferment patriotique dont il a été parlé ci-deſſus, page 29; & le Préſident recevra enſuire celui de l'Aſſemblée, avant qu'il puiſſe être fait aucune autre opération.

Après ces fermens prêtés, l'Aſſemblée procédera, par un *ſcrutin de liſte ſimple*, à la nomination de trois Scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin l'Aſſemblée nommera les Electeurs, qui ſeront chargés d'élire les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, & le choix en ſera fait en un ſeul *ſcrutin de liſte double* du nombre des Electeurs que l'Aſſemblée aura droit de nommer.

Il eſt néceſſaire de bien entendre les différences qui ſe trouvent entre les diverſes manières d'élire, ſoit à

à la *pluralité absolue* des suffrages, ou à la *pluralité relative*, soit au scrutin *individuel*, ou de *liste simple*, ou de *liste double*.

L'élection à la *pluralité absolue* des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze Electeurs, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C. Il faudroit sept voix réunies sur A, pour qu'il fût élu à la *pluralité absolue*; mais il est élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que B, & deux plus que C.

Le scrutin *individuel* est celui par lequel on vote séparément sur chacun des Sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de *liste simple* est celui par lequel on vote à la fois sur tous les Sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de *liste double* est celui par lequel, non-seulement chaque Electeur vote à la fois sur tous les Sujets à élire, mais encore désigne un nombre de Sujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens scrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers; l'Assemblée Nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

LORSQU'ON élit au *scrutin individuel* & à la *pluralité*

abſolue des ſuffrages, ainſi qu'il eſt dit dans l'article XV de la première ſection du Décret, il faut obtenir cette pluralité abſolue, même au troiſième tour de ſcrutin, lorſque les deux premiers tours ne l'ont pas produite; c'eſt par cette raiſon qu'après le ſecond tour de ſcrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ſont proclamés à l'Aſſemblée, & qu'il n'eſt permis de voter qu'entre eux ſeulement, au troiſième tour. Le cas du partage des voix, à ce troiſième tour, fait alors une néceſſité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité abſolue des ſuffrages, qui devient impoſſible a obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'élection ſe fait au ſcrutin de *liſte ſimple* ou de *liſte double*, ainſi qu'il eſt dit dans les articles XVI & XX de la première ſection du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des ſuffrages, au premier tour de ſcrutin, ſont élus: s'il reſte des places à remplir, on fait un ſecond tour de ſcrutin, & l'élection n'a encore lieu, cette ſeconde fois, qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue; mais, s'il faut paſſer à un troiſième tour de ſcrutin pour compléter le nombre des Sujets à élire, il n'eſt pas néceſſaire de proclamer les noms des deux Candidats qui ont eu le plus de voix au ſecond tour; les ſuffrages des Electeurs peuvent encore ſe porter librement ſur tous les Sujets; & c'eſt la ſimple pluralité relative des voix qui ſuffit, cette troiſième fois, pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorſqu'il s'agit d'un ſcrutin de *liſte double*, qu'au ſecond & au troiſième tour, les noms inſcrits dans la liſte ou le bulletin de chaque Electeur, ne doivent être doubles que du nombre ſeulement des Sujets qui reſtent à élire.

C'eſt par ce ſcrutin de *liſte double* que l'article XX

de la première section du Décret, prescrit aux Assemblées primaires de nommer les Electeurs.

Le nombre d'Electeurs que chaque Assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent Citoyens actifs; ensorte que, jusqu'à cent-cinquante Citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Electeur, & qu'il en doit être nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite : mais il faut observer que le nombre des Citoyens qui détermine celui des Electeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls Votans présens à l'Assemblée; on doit compter tous les Citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'Assemblée primaire, & qui pourroient s'y présenter & voter.

Les Assemblées primaires doivent choisir les Electeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des Citoyens éligibles du Canton; &, pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la section première du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant au Corps Législatif.

Lorsque les Assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même Département, tous les Electeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule Assemblée, qui élira les Représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une Assemblée d'Electeurs se trouvoit

tellement nombreuse qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le recensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun, entre leurs Scrutateurs réunis, & en présence des Commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des Départemens en Districts n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps Législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du Décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des Représentés sur le choix de leurs Représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un Chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'Assemblée des Electeurs se tiendra alternativement dans les Chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

Lorsque les Electeurs d'un Département réunis auront formé leur Assemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les Assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois Scrutateurs, & enfin à l'élection des Représentans que le Département aura le droit de nommer à l'Assemblée Nationale.

La nomination des Représentans à l'Assemblée Na-

tionale doit toujours être faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages ;* l'article XXV contient, ſur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées dont il ne ſera permis, ſous aucun prétexte, de s'écarter.

Les Electeurs de chaque Département obſerveront de ne choiſir les Repréſentans qu'ils nommeront à l'Aſſemblée Nationale, que dans le nombre des Citoyens éligibles du Département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions ſuivantes: 1°. de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2°. d'avoir, en outre, une propriété foncière quelconque.

Les Electeurs ne perdront pas de vue les diſpoſitions du Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 24 Décembre dernier, & que le Roi s'eſt empreſſé de ſanctionner, qui ſtatue, 1°. que les non-Catholiques qui auront rempli toutes les conditions preſcrites pour être Electeurs & Eligibles, pourront être élus dans tous les dégrés d'Adminiſtration, ſans exception; 2°. qu'ils ſont capables de tous les emplois civils & militaires comme les autres Citoyens; 3°. que l'Aſſemblée Nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs, ſur l'état deſquels elle ſe réſerve de prononcer; 4°. qu'au ſurplus, il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'excluſion, que ceux qui réſultent des Décrets conſtitutionnels.

Tous les Départemens doivent participer proportionnellement à la repréſentation nationale dans le Corps Légiſlatif; ils doivent donc envoyer un nombre de Repréſentans proportionné, non-ſeulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous les autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'Assemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à distribuer le nombre des Représentans entre tous les Départemens du Royaume, en prenant pour base de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats, que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, elle est à-peu-près égale entre tous les Départemens établis par la nouvelle division du Royaume : on peut donc équitablement attribuer à chacun des Départemens une part de députation égale (1) & fixe à raison de leur territoire.

Les bases de la population & de la contribution directe sont variables, & d'un effet inégal entre les divers Départemens; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Assemblée Nationale a saisi ce moyen, qui consiste à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du Royaume, l'autre à la masse entière des contributions directes, & de faire participer chaque Département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il paiera de contribution directe.

Le principe constitutionnel sur cette matière, & le mode de le pratiquer, sont fixés par les articles 27, 28, 29 & 30 de la première section du Décret.

Le nombre des Départemens du Royaume est fixé à quatre-vingt trois; & celui des Représentans à l'Assemblée Nationale sera de sept cent quarante-cinq. La composition particulière du Département de Paris nécessite cette modification à l'Article XXVI.

---

(1) Paris seul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page suivante.

De ces 745 Repréſentans, 247 ſeront attachés au territoire, & les 82 Départemens, autres que Paris, en nommeront 246, par nombre égal entre eux; de manière que chacun de ces Départemens députera trois Repréſentans de cette première claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptième.

Des 498 autres Repréſentans, la première moitié formant 249 Repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois Départemens, y compris celui de Paris, à raiſon de la population active de chaque Département. Pour y parvenir, la population totale du Royaume ſera diviſée en deux cents quarante-neuf parts, & chaque Département aura le droit de nommer autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de ces quarante-neuvièmes.

La ſeconde moitié, formant deux cents quarante neuf Repréſentans, ſe diſtribuera par une ſemblable opération entre les quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directes de chaque Département. La maſſe entière de la contribution directe du Royaume, ſera de même diviſée en deux cents quarante-neuf parts, & chaque Département nommera autant de Députés de cette troiſième claſſe, qu'il paiera de ces deux cents quarante neuvièmes.

La ſomme de la population active de chaque Département ſera facilement connue, puiſque chaque Aſſemblée primaire nommera un Electeur par cent Citoyens actifs : ainſi le nombre des Electeurs envoyés par chaque canton indiquera celui des Citoyens actifs du canton; le nombre total des Electeurs nommés en chaque Département, conſtatera le taux de la population active du Département.

Les Aſſemblées d'Electeurs qui vont être inceſſamment

convoquées en chaque Département pour la formation des Corps Administratifs, auront soin de dresser un Tableau de la population active de leur Département, en prenant pour base le nombre des Electeurs nommés par les Assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce Tableau, dont un sera envoyé, sans retard, au Président de l'Assemblée Nationale, & l'autre sera remis & déposé aux archives de l'Administration de Département. Le résultat de tous ces Tableaux particuliers remis par les quatre-vingt-trois Départemens, donnera l'état général de la population active de tout le Royaume, & l'état comparé de la population relative des Départemens entre eux : ces états seront publics, & adressés aux Administrations de Département pour être conservés dans leurs archives.

La somme de contribution directe qui sera payée par chaque Département, sera de même aisément connue, puisque les Administrations de Département & de District présideront au régime & à la répartition de ces contributions; l'état de leur montant total, levé actuellement dans toute l'étendue du Royaume, sera incessamment dressé, publié & adressé aux Administrations de Département, aussi tôt qu'elles seront établies.

Ces renseignemens généraux, joints à ceux que les Corps Administratifs & les Electeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les Assemblées d'Electeurs de chaque Département en état de reconnoître sans embarras, dès les premières élections pour la prochaine Législature, le nombre des Représentans qu'elles devront nommer, suivant les articles 29 & 30, à raison, tant de la population, que de la contribution directe de leur Département. Les Elections subséquentes éprouveront encore moins de difficultés, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de représentation nationale, reconnue

très-ſimple dès la première épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les Nations de l'Europe un modèle de la repréſentation la plus exacte, par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque Aſſemblée d'Electeurs aura nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, elle procédera à la nomination des Suppléans deſtinés à remplacer les Repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article 33 de la première ſection du Décret n'autoriſe la ſubſtitution des Suppléans aux Repréſentans élus, que dans deux cas, celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des Suppléans que chaque Aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des Repréſentans qu'elle aura le droit d'élire.

Les Suppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.* Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutins, puiſque, dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ayent réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des Suppléans ſera le premier appelé en remplacement, le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des Repréſentans ſera impair, le tiers des Suppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux Suppléans pour cinq Repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux Repréſentans:

il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps Légiſlatif, qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrage dont chacun de ſes Membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ſes Membres, qui ne ſont point les Repréſentans du Département qui les a envoyés, mais les Repréſentans de la Nation; enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la Nation au Corps de la Nation entière, aucune Aſſemblée d'Electeurs ne pourra ni inſérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger ſéparément aucun mandat impératif; elle ne pourra pas même charger les Repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Electeurs des Aſſemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions, pour les faire parvenir au Corps Légiſlatif; mais ils ſeront tenus de les lui adreſſer directement.

Ces diſpoſitions conſacrées par l'article XXXIV, & celles de l'article XXXV, qui défend, tant aux Aſſemblées d'Electeurs qu'aux Aſſemblées primaires, de continuer leurs ſéances après les Elections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections ſuivantes, doivent être reſpectées, comme des maximes eſſentielles à la ſtabilité de la Conſtitution, à la pureté de ſon eſprit, & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs: elles doivent être obſervées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Obſervations ſur les onze premiers articles de la ſection II du Décret concernant les Aſſemblées des Electeurs nommant aux Corps Aminiſtratifs.

La ſeconde ſection du Décret ne traite plus du Corps

Légiſlatif, mais de la formation & de l'organiſation des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

Cette partie du Décret eſt celle dont il faut ſe pénétrer ſpécialement, pour diriger ou pour ſuivre les premières opérations qui vont ſe faire dans les Départemens, au moment très-prochain de l'établiſſement des Corps Adminiſtratifs.

Il n'y a auſſi qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées adminiſtratives, ſuivant l'article I de la ſection II; comme il a été dit plus haut, qu'il n'y en a qu'un entre les Aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

L'article II ajoute qu'après avoir nommé les Députés à l'Aſſemblée Nationale, *les mêmes Electeurs* éliront les Adminiſtrateurs de Département. Il eſt évident par-là, que tout ce qui eſt preſcrit par la première ſection du Décret, & tout ce qui eſt expliqué dans le §. II de cette Inſtruction touchant les Aſſemblées primaires & la nomination des Electeurs pour l'Aſſemblée Nationale, ſert en même temps, & s'applique aux élections rélatives à la formation des Corps Adminiſtratifs.

Si l'intérêt du Royaume permettoit d'attendre pour l'établiſſement de ces Corps l'époque des élections à la prochaine Légiſlature, les Electeurs qui auroient été choiſis pour nommer les Membres de cette Légiſlature, ſeroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict : mais la formation de ces Adminiſtrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les Aſſemblées primaires, comme s'il s'agiſſoit de choiſir des Electeurs pour une Légiſlature, & ſuivant les forme établies par les vingt-un premiers articles de la ſection première du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des Membres des Corps Administratifs, qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits, aux termes des articles II & III de la section deuxième, par les Electeurs qui auront élu les Représentans au Corps Législatif.

A la prochaine convocation, les Assemblées primaires se formeront, comme il a été dit au §. II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Secrétaire & trois Scrutateurs. Elles nommeront ensuite les Electeurs au *scrutin de liste double*, & à raison d'un Electeur sur cent Citoyens actifs.

Les Electeurs nommés par toutes les Assemblées primaires de chaque Département se réuniront en une seule Assemblée au chef-lieu de Département, c'est-à-dire, dans la Ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des Electeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur Assemblée en deux sections, comme il est dit à la page 35 ci-dessus.

Aussi-tôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire, qui prêteront à l'Assemblée le serment patriotique, & le Président recevra celui de l'Assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination de trois Scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une Assemblée d'Electeurs nommant au Corps Législatif. Il faut recourir encore, sur tous ces points, aux développemens contenus au §. II de cette Instruction.

Les Electeurs nommeront trente-six Membres pour composer l'Administration de Département.

Ces trente-six Membres de l'Administration de Département seront élus au scrutin de *liste double*, & *à la pluralité absolue des suffrages*, aux termes de l'article II

de la ſeconde ſection du Décret, c'eſt-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſeront définitivement élus, & qu'il en ſera de même au ſecond tour, s'il a été néceſſaire d'y paſſer; mais, s'il faut faire un ſecond tour de ſcrutin, la pluralité relative des ſuffrages ſuffira cette troiſième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-ſix Membres de l'Adminiſtration de Département, les Electeurs procéderont de ſuite à l'élection d'un Procureur-Général Syndic. Cette élection ſera faite au *ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Le Procureur-Général Syndic doit être choiſi dans le nombre des Citoyens réſidens actuellement dans le Département, & n'ayant aucun ſervice ou emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du ſyndicat.

Les Electeurs pourront choiſir les Membres de l'Adminiſtration de Département, & le Procureur-Général-Syndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les Diſtricts du Département, mais en obſervant néanmoins que, dans le nombre des trente-ſix Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque Diſtrict.

Cette néceſſité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque Diſtrict pourroit ſouvent ne pas ſe trouver remplie, ſi les Electeurs votoient à-la-fois & indiſtinctement pour l'élection des trente-ſix Membres de l'Adminiſtration; car il arriveroit fréquemment que dans un auſſi grand nombre de ſujets entre leſquels les ſuffrages ſe feroient diſtribués, la pluralité ne ſe trouveroit pas réunie ſur deux de chaque Diſtrict. Il eſt donc néceſſaire de faire d'abord autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de Diſtricts dans le Département, & de voter ſéparément pour l'élection des deux Adminiſtrateurs qui doivent être tirés de chaque Diſtrict, par liſte double

de ce nombre deux. Ensuite les Electeurs pourront voter, par un même scrutin, sur tous les Membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les Districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces Membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'Administration de Département sont 1°. d'être Citoyen actif du Département, 2°. de réunir à toutes les qualités de Citoyen actif expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur de Département, & celles, 1°. d'Administrateur de District, 2°. de Membre d'un Corps Municipal, 3°. de Percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions se trouvoient élus à l'Administration de Département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'Assemblée des Electeurs du Département aura composé l'Administration de Département, & clos le Procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, & en adressera un autre au Président de l'Assemblée Nationale; ensuite elle se désunira. Les Electeurs de chaque District, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Assemblées primaires du ressort du même District, se rendront de suite au chef-lieu du District, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui composeront l'Administration de ce District. Ainsi la première Assemblée générale de tous les Electeurs de Département se divisera en autant d'Assemblées particulières qu'il y aura de Districts dans l'étendue du Département.

Chaque Assemblée des Electeurs de District nom-

mera ſon Préſident, ſon Secrétaire, & trois Scrutateurs, ainſi qu'il a été dit pour les Aſſemblées primaires & pour l'Aſſemblée générale des Electeurs de Département.

Elle élira enſuite douze Membres pour compoſer l'Adminiſtration de Diſtrict.

Ces douze Membres de l'Adminiſtration de Diſtrict ſeront élus au ſcrutin de *liſte double*, *& à la pluralité abſolue des ſuffrages*, de la même manière que les Membres des Adminiſtrations de Département.

Après la nomination des douze Membres de l'Adminiſtration de Diſtrict, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-Syndic. Cette élection ſera faite, comme celle du Procureur-Général-Syndic de Département, au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Les Electeurs pourront choiſir les Membres de l'Adminiſtration de Diſtrict, & le Procureur-Syndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les Cantons du Diſtrict.

Les conditions de l'éligibilité pour l'Adminiſtration de Diſtrict ſont :

1°. D'être Citoyen actif du Diſtrict;

2°. De payer la même ſomme de contribution directe que pour l'Adminiſtration de Département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impoſitions indirectes, & les Membres des Corps Municipaux, & réciproquement contre les Membres des Adminiſtrations de Département.

§ V.

Eclairciſſemens ſur les vingt derniers articles de la ſection II du Décret concernant l'organiſation des Corps Adminiſtratifs.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict

ſont permanentes, ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalles, mais parce que les Membres qui compoſeront les Corps Adminiſtratifs conſerveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces Corps, périodiquement renouvelés, ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'Adminiſtration du Département ſera faite chaque jour ſous leur influence, & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps; ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié; c'eſt à dire, que tous les deux ans il ſortira dix-huit Membres de l'Adminiſtration de Département, & ſix de celle de Diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres des Adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels Membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui ſe trouveront, en 1792, dans la première moitié dont le ſort décidera la ſortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'Adminiſtration de Département, les Electeurs ſeront attentifs à maintenir toujours, dans cette Adminiſtration, deux Membres au moins de chaque Diſtrict; & par conſéquent, lorſqu'un Diſtrict n'aura fourni que deux Membres à l'Adminiſtration, ces Membres, ſortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les Citoyens du même Diſtrict.

Le Procureur-Général-Syndic du Département, & les

Procureurs-Syndics des Districts, feront également élus pour quatre ans, après lefquels ils pourront etre continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enfuite ils ne pourront plus être réélus, fi ce n'eft après un intervalle de quatre ans.

Lorfque les Membres qui vont être nommés pour compofer les Adminiftrations, foit de Département, foit de Diftrict, feront réunis pour tenir leur prochaine feffion, ils procéderont, dès la première féance, à la nomination d'un d'ent'reux pour Préfident.

Jufque-là le doyen d'âge préfidera : les trois plus anciens, après lui, feront les fonctions de Scrutateurs, & un des Membres remplira provifoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Préfident fera faite au fcrutin individuel, & à la pluralité abfolue des fuffrages. L'élection du Préfident fera fuivie immédiatement de celle d'un Secrétaire, qui fera nommé de même par les Membres de chaque Adminiftration, mais pris hors de leur fein. Il fera élu auffi au *fcrutin individuel*, *& à la pluralité abfolue des fuffrages;* mais il pourra être changé, lorfque les Membres de l'Adminiftration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'Adminiftration de Département fera divifée en deux fections; la première portera le titre de *Confeil de Département*, & l'autre de celui de *Directoire de Département*.

Le Directoire fera compofé de huit des Membres de l'Adminiftration : les vingt-huit autres formeront le Confeil.

Pour opérer cette divifion, les tente-fix Membres de chaque Adminiftration de Département éliront à la fin de leur première feffion, au *fcrutin individuel & à la*

pluralité

pluralité absolue des suffrages, les huit d'entr'eux qui composeront le Directoire.

Les Membres du Directoire seront en fonctions pendant quatre ans, & seront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice; ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des Membres qui seront élus, la première fois, au Directoire, n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer, par rapport aux Directoires, que si les Citoyens qui rempliront des places de Judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des Administrations de Département & de District, suivant l'article X de la seconde section du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des Directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les Directoires d'une part, & les places de Judicature de l'autre, imposent également.

Les Directoires doivent être en tout temps, & sur-tout en ce premier moment, composés de Citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la Constitution, & qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du Directoire.

C'est au Conseil de Département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'Administration du Département, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales.

Il tiendra, pour cet effet, une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de six semaines.

Le Directoire, au contraire, sera toujours en activité, & s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des Arrêtés

pris par le Conseil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Président de l'Administration de Département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit Membres dont le Directoire sera composé, aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du Directore, qui pourra néanmoins se choisir un vice-Président.

Tous les ans, le Directoire rendra au Conseil de Département le compte de sa gestion; & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles, que le Conseil de Département recevra & arrêtera le compte de la gestion du Directoire : il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les Membres du Directoire se réuniront ensuite à ceux du Conseil, prendront séance, & auront voix délibérative avec eux; de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du Conseil & du Directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, & tous les Membres de l'Administration siégeront ensemble en Assemblée générale. Pendant la session du Conseil, les Membres éliront, toutes les semaines, au scrutin individuel & à la majorité absolue, celui d'entre eux qui aura la voix prépondérante dans les cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois, pour le Directoire, par les Membres qui le composent.

Tout ce qui vient d'être dit pour les Administrations de Département aura lieu, de la même manière, pour les Administrations de District. Celles-ci seront aussi divisées en deux sections; l'une sous le titre de *Conseil de District*, l'autre sous celui de *Directoire de District*.

Le Directoire de District sera composé de quatre Membres. Les douze Membres de l'Administration de District éliront à la fin de leur première session, au

ſcrutin individuel & *à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les quatre d'entre eux qui composeront le Directoire: ceux-ci seront renouvelés, tous les deux ans, par moitié.

Le Conseil de District ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité des Administrations & des Districts est d'éclairer celle de Département sur les besoins de chaque District, l'ouverture de cette session annuelle des Conseils de District précédera d'un mois celle du Conseil de leur Département.

Les Directoires de District seront toujours en activité, comme ceux de Département, soit pour l'exécution des Arrêtés de l'Administration du District, approuvés par celle de Département; soit pour l'exécution des Arrêtés de l'Administration de Département, & des ordres qu'ils recevront de cette Administration & de son Directoire. Enfin, les Directoires de District rendront, tous les ans, le compte de leur gestion aux Conseils de District, à l'ouverture de la session annuelle, & auront ensuite séance & voix délibérative en l'Assemblée générale avec les Membres des Conseils.

Un des points essentiels de la Constitution en cette partie, est l'entière & absolue subordination des Administrations & des Directoires de District aux Administrations & aux Directoires de Département, établis par l'article XXVIII de la seconde section du Décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination, l'Administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque Département; les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les Districts, au-lieu d'être des sections d'une Administration commune, deviendroient des Administrations en chef, indépendantes & rivales; & l'au-

torité adminiſtrative, dans le Département, n'appartiendroit plus au Corps ſupérieur à qui la Conſtitution la confère pour tout le Département. Le principe conſtitutionnel ſur la diſtribution des Pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du Roi aux Adminiſtrations de Département, de celles-ci aux Adminiſtrations de Diſtrict, & de ces dernières aux Municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'Adminiſtration générale pourront être déléguées.

Les Conſeils de Diſtrict ne pourront ainſi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls Arrêtés, dans tout ce qui intéreſſera le régime de l'Adminiſtration générale : ils pourront ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article 30, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'Adminiſtration du Département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du Diſtrict ; ils prépareront encore, & indiqueront à leurs Directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les Directoires de Diſtrict, chargés dans leurs reſſorts reſpectifs de l'exécution des Arrêtés de l'Adminiſtration de Département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conſeils du Diſtrict ſe feroient permis de prendre en matière d'adminiſtration générale, qu'après que ces Arrêtés des Conſeils auront été approuvés par l'Adminiſtration de Département.

Les Procureurs-Généraux-Syndics de Département, & les Procureurs-Syndics de Diſtrict, auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant du Conſeil, que du Directoire de l'Adminiſtration dont ils feront partie : ils y auront ſéance à un bureau placé au milieu de la Salle, & en avant de celui du Préſident.

Ils n'auront point de voix délibérative ; mais il ne

pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns Arrêtés sans qu'ils ayent été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du Département ou du District; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires : mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une Délibération du Corps Administratif ; ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du Département & du District, que de concert avec le Directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des Procureurs-Généraux-Syndics, & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime, ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des Administrations de Département & de District seront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui composeront les Directoires, d'élire de suite & de désigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans les cas ci-dessus, le Procureur-Général-Syndic & le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications sur la troisième section des Décrets concernant les fonctions des Corps Administratifs.

Le principe général dont les Corps Administratifs doivent se pénétrer, est que si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi comme Chef suprême de la Nation & de l'administration du Royaume ; de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la Constitution & aux Lois de l'Etat, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnel-

les, ni des Décrets des Légiſlatures, lorſqu'ils auront été ſanctionnés par le Roi.

L'article premier de la ſection troiſième du Décret établit & définit les pouvoirs qui ſont confiés aux Corps Adminiſtratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le verſement du produit de ces contributions, la ſurveillance du ſervice & des fonctions des prépoſés à la perception & au verſement. Le même article établit les Corps Adminiſtratifs Ordonnateurs des paiemens pour les dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque Département, ſur le produit des contributions directes.

L'article 2 détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps Adminiſtratifs dans toutes les autres parties de l'adminiſtration générale; il en expoſe les objets principaux. Il n'appartient pas à la Conſtitution d'expliquer en détail les règles particulières, par leſquelles l'ordre du ſervice & les fonctions pratiques doivent être dirigées dans chaque branche de l'Adminiſtration. Les uſages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du ſervice, & pourront encore être changés & perfectionnés : ces acceſſoires étant hors de la Conſtitution, pourront faire la matière de Décrets ſéparés, ou d'inſtructions particulières, à meſure que l'Aſſemblée Nationale avancera ſon travail; & ce qu'elle n'aura pas pu régler, reſtera utilement ſoumis aux conſeils de l'expérience, aux découvertes de l'eſprit public, & à la vigilance du Roi & des Légiſlatures. Ce qui ſuffit en ce moment, eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués, ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux Corps Adminiſtratifs ne puiſſent être ni méconnues, ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver, à cet égard, que l'énumération des différentes fonctions des Corps Adminiſtratifs, qui ſe

trouve dans l'article 2 de la troiſième ſection, n'eſt pas excluſive, ni limitative; de manière qu'il fût inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces Corps quelqu'autre objet d'adminiſtration non-exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales, qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

L'Etat eſt un, les Départemens ne ſont que des ſections du même tout : une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les Corps Adminiſtratifs indépendans, &, en quelque ſorte, ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruiſant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuſe anarchie. La diſpoſition de l'article 5 a prévenu ce déſordre, en ſtatuant que les Arrêtés qui ſeront pris par les Adminiſtrations de Département ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du Royaume, ou même ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'exiſte plus, lorſqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux Arrêtés déjà approuvés par le Roi; & par cette raiſon, le même article 5 décide que pour tous les objets de cette ſeconde claſſe, l'approbation royale n'eſt pas néceſſaire aux actes des Corps Adminiſtratifs.

Le fondement eſſentiel de cette importante partie de la Conſtitution, eſt que le pouvoir adminiſtratif ſoit

toujours maintenu très diſtinct, & de la puiſſance légiſlative à laquelle il eſt ſoumis, & du pouvoir judiciaire dont il eſt indépendant.

La Conſtitution ſeroit violée ſi les Adminiſtrations de Département pouvoient, ou ſe ſouſtraire à l'autorité légiſlative, ou uſurper aucune partie de ſes fonctions, ou enfreindre ſes Décrets, & réſiſter aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entrepriſe de cette nature ſeroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer, tant la quotité que la durée, appartenant excluſivement au Corps Légiſlatif, les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict n'en peuvent établir aucun pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir au-delà des ſommes & du temps que le Corps Légiſlatif aura fixés ; elles ne peuvent de même faire aucun emprunt ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leurs Départemens.

La Conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps Adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique, eſt conſacrée par l'article 7. Tout acte des Tribunaux & des Cours de Juſtice, tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration, étant inconſtitutionnel, demeurera ſans effet, & ne devra pas arrêter les Corps Adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict qui vont être établies, ſuccédant aux Etats Provinciaux,

aux Aſſemblées Provinciales & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles 8 & 9, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs Départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur première ſeſſion, la notice des objets dont il paroîtra néceſſaire qu'elles s'occupent proviſoirement & ſans délai.

Il a paru néceſſaire de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les Provinces qui ont eu juſqu'à préſent une ſeule adminiſtration, & qui ſe trouvent diviſées maintenant en pluſieurs Départemens, pour terminer les affaires communes procédantes de l'unité de leur adminiſtration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la ſection 3 du Décret. Chacune des nouvelles Adminiſtrations de Département établies dans la même Province, nommera parmi ſes Membres, autres que ceux du Directoire, deux Commiſſaires. Les Commiſſaires de tous les Départemens de la Province ſe réuniront, & tiendront leurs ſéances dans la ville où étoit le ſiége de la précédente Adminiſtration.

Ce Commiſſariat compoſé des Repréſentans de toutes les parties de la Province, s'occupera de liquider les dettes contractées ſous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers Départemens, & de mettre à fin les anciennes affaires. Il ceſſera auſſi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de ſa geſtion, lorſqu'elle ſera finie, ou même pendant ſa durée, s'il en eſt requis, à une nouvelle

Aſſemblée, composée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque Adminiſtration de Département.

L'organiſation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Conſtitution, la jouiſſance, dès la prochaine Légiſlature, de la meilleure combinaiſon de repréſentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établiſſement, dès le moment actuel, des Corps Adminiſtratifs les plus dignes de la confiance publique, ſont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ſes Repréſentans. Elle continuera d'y reconnoître leur reſpect ſoutenu pour tous les principes qui aſſurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les Citoyens doit ſe porter en cet inſtant ſur la formation très-prochaine des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict. L'importance de leur bonne compoſition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patrotiſme qui veille pour la choſe publique, & ceux de l'interet particulier qui ſe confond, s'identifie ſur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif eſt ſans doute la ſource du bonheur & de la plus haute proſpérité, pour le peuple qui ſait en faire un bon uſage; mais il tromperoit les eſpérances de celui qui ne porteroit pas dans ſon exécution cet eſprit public qui en eſt l'ame, & qui commande dans les élections le ſacrifice des prétentions perſonnelles, des liaiſons du ſang, & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité les fonctions adminiſtratives, qui influent continuellement ſur le ſort des Particuliers & ſur la fortune de l'Etat.

DÉCRET

Du Vendredi 8 *Janvier* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

Que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale rendus ſur la formation, tant des Aſſemblées primaires & d'Electeurs, que des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, rédigés & claſſés dans l'ordre que l'Aſſemblée a adopté par ſon Décret du vingt-deux Décembre dernier, ſoient préſentés à l'acceptation du Roi, & l'Inſtruction qui vient d'être lue, à ſon approbation.

Que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de les envoyer aux Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, pour être tranſcrits dans leurs regiſtres, & publiés ſans délai dans tout le Royaume ; qu'Elle ſoit également ſuppliée de prendre les meſures les plus convenables pour que l'exécution en ſoit utilement ſurveillée & dirigée en chaque Département, & pour que la convocation des Aſſemblées qui doivent élire les Membres des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ait lieu au plus tard du premier au quinze Février prochain.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe réſerve de diſtinguer dans les articles de ſon Décret relatif aux Aſſemblées repréſentatives & aux Corps adminiſtratifs, les articles conſtitutionnels de ceux qui ne ſont que réglementaires.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, *Préſident* ; D'AIGUILLON, DUPORT, TREILHARD, &c. *Secrétaires.*

DÉCRET

Du Vendredi 15 Janvier 1790.

« L'Assemblée Nationale, fur le rapport du Comité » de Conftitution qui avoit entendu les Députés de toutes » les Provinces du Royaume, a décrété que la France fera » divifée en 83 Départemens, dont l'état fera annexé au » Décret du 22 Décembre dernier. »

Signé, DÉMEUNIER, *Préfident*; D'AIGUILLON, DUPORT, TREILHARD, &c. *Secrétaires*.